

BAIL DE DROIT COMMUN

Art. 1714 et suivants du Code civil

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CI-APRÈS DÉNOMMÉS «LE BAILLEUR» et «LE LOCATAIRE»,

PREAMBULE

Le Groupement Local de coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (GLCT) est actuellement locataire dans le bâtiment CHOSAL, au 92 rue Ada Byron 74160 Archamps, et dont le SMAG est propriétaire. La réhabilitation du bâtiment SALEVE démarrée en janvier 2022 avait nécessité le déménagement de ses locataires. Les travaux étant désormais terminés, il est proposé aux locataires de réintégrer les locaux.

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, LE BAILLEUR donne à bail au LOCATAIRE qui accepte, l'immeuble dont la situation et la désignation suivent et ce, aux charges et conditions particulières et générales ci-après énoncées :

1. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.1. - BAILLEUR

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) dont le siège social est situé 92 rue Ada Byron - 74160 ARCHAMPS, immatriculé sous le numéro Siret n° 257 401 281 000 80, et représenté par son Directeur Monsieur Philipp DANNECKER,

1.2. - LOCATAIRE

Le Groupement Local de coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (GLCT) domicilié au Salève, 155 rue Ada Byron 74160 ARCHAMPS, immatriculé sous le numéro Siret n° 20000645000023 et représenté par son président Patrice DUNAND.

1.3. - SITUATION ET DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

Adresse :

Bâtiment centre de convention
480 rue gurley drew
74160 Archamps

Désignation :

Espace privatif : situé au 2^{ème} étage du bâtiment, 2 bureaux meublés, 1 salle de réunion meublée et 1 open space d'une surface totale de 159,77 m² décomposés comme suit :

| Désignation | Surface |
|------------------------|---------------|
| 1 salle de réunion -10 | 41,01 |
| 1 open space -11 | 72,41 |
| 1 bureau -12 | 30,94 |
| 1 bureau - 13 | 15,41 |
| Totaux | 159,77 |

Un plan des locaux est annexé au présent bail.

Destination des biens :

Les biens loués seront destinés exclusivement à l'usage de bureaux pour exercer l'activité de planification, coordination, développement et organisation de l'offre de transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise par l'exploitation, le marketing, la tarification et l'administration des lignes routières transfrontalières placées sous la responsabilité du "GLCT des transports publics transfrontaliers" en vertu de la convention du 4 décembre 2006 relative aux transports publics transfrontaliers.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, LE LOCATAIRE déclarant parfaitement les connaître, pour les avoir vus et visités préalablement aux présentes. Il est expressément convenu que les biens loués forment un tout indivisible.

1.4. - DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent bail est consenti pour une durée de trois (3) années

Prenant effet le : 01/04/2024

Pour se terminer le : 31/03/2027

Au terme fixé par le présent bail, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties dans les formes et délais indiqués à la clause « 1.5 - CONGÉ - FORME ET DÉLAIS » ci-dessous, le présent contrat sera reconduit tacitement pour la même durée que la durée initiale.

1.5. - CONGÉ- FORME ET DÉLAIS

Durant le bail, le locataire pourra mettre fin au contrat sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 mois.

Le congé devra revêtir la forme soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit d'un acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

A l'expiration du délai de préavis applicable au congé ou de la résiliation, LE LOCATAIRE sera déchu de tout titre d'occupation des biens loués. Si après l'expiration du bail, il ne restituait pas les lieux libres de toute occupation il sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés sans pour autant que cela lui confère un titre locatif.

1.6. - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes en principal de **deux mille deux cent soixante-trois euros et quarante et un centimes (2263,41 €)** que le LOCATAIRE s'oblige à payer au BAILLEUR ou à son mandataire d'avance le 1^{er} de chaque mois.

1.7. - RÉVISION DU LOYER

Le loyer fixé ci-dessus, sera révisé annuellement, automatiquement en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

Cette indexation interviendra chaque année et pour la première fois le **01/01/2025** sans qu'il soit besoin d'effectuer aucune formalité.

L'indice de base retenu est celui du **2^{ème} trimestre 2023**, valeur : **131,81**

Si cet indice retenu venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Si aucun indice de substitution n'était publié, les parties conviendraient d'un arbitre qui serait déterminé par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties.

1.8. - IMPÔTS - TAXES ET CHARGES

Impôts et taxes

Le LOCATAIRE acquittera ses contributions personnelles auxquelles il est ou sera assujéti personnellement, ainsi que celles dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur paiement au BAILLEUR à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers.

Il est précisé que la présente location est soumise à la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité du loyer, qu'il s'engage à régler expressément, de plein droit, à la même période que le loyer.

Charges

Charges réelles :

Le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR toutes les charges, quelle qu'en soit la nature, y compris les frais d'entretien ou de réparation des parties communes, afférentes tant aux biens loués qu'à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

La provision pour charges inclus entre autres une quote part des dépenses privatives d'électricité et le nettoyage des bureaux.

Le règlement des charges se fera par le versement d'une provision calculée par rapport aux charges antérieures si l'immeuble n'est pas neuf. En cas d'immeuble neuf, le BAILLEUR arrêtera la provision en fonction des éléments portés à sa connaissance.

Le LOCATAIRE versera, en sus du loyer et selon la même périodicité, une provision mensuelle sur charges, de cinq cent trente-deux euros et six centimes (532,56 €).

Il sera procédé à une régularisation en fin d'exercice. Si en fin d'année les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le preneur s'engage à rembourser, sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles et la provision sera réajustée en conséquence.

Sommes dues par le locataire mensuellement :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Loyer | 2 263,41 € |
| TVA | 452,68 € |
| Provision de charges | 532,56 € |
| Soit un total de | 3 248,65 € |

1.9. - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs ou à défaut par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code civil s'appliquera.

A l'expiration des relations contractuelles, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties ou à défaut par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si le LOCATAIRE ne réalise pas, préalablement à son départ, les réparations nécessaires à la restitution des lieux en bon état, le BAILLEUR chiffrera ou fera chiffrer les sommes nécessaires à la remise en l'état. Le LOCATAIRE devra lui régler les sommes ainsi déterminées, à première demande, sans que le BAILLEUR ait à justifier de

l'exécution des travaux.

1.10. - DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR ou à son mandataire qui le reconnaît, la somme de quatre mille cinq cent vingt-six euros et quatre-vingt-deux centimes (4 526,82 €) à titre de dépôt de garantie correspondant à 2 termes de loyer.

Ce dépôt est non productif d'intérêts au profit du LOCATAIRE.

Il est expressément convenu qu'au cas où le loyer viendrait à augmenter, la somme versée à titre de garantie pourra être augmentée automatiquement dans la même proportion.

A l'expiration du bail, cette somme sera restituée au LOCATAIRE dans les deux mois suivant la fin du préavis, déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit, et notamment au titre des réparations, charges, taxes, prestations, loyers ou indemnités quelconques.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

1.11. - ENREGISTREMENT

Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de procéder à leur enregistrement. Si celui-ci était rendu nécessaire ou demandé par le LOCATAIRE, les droits et frais seraient à la charge du LOCATAIRE.

1.12. - INFORMATIONS PARTICULIÈRES

- **L'état des risques et pollutions**

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L. 125 5 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ou à potentiel radon définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objet des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité ou à potentiel radon définie par décret en Conseil d'Etat.

Il a été dressé un état des risques sur la base des informations mises à disposition par la préfecture.

Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes, ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant en outre faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125-2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.

- **Relatives au bruit : NEANT**

- **Relatives au diagnostic de performance énergétique**

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- **Relatives à la présence éventuelle de plomb prévues aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique**, lorsque l'immeuble a été construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le constat des risques d'exposition au plomb relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- **Relatives à l'amiante pour les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997**

- **Parties privatives** : Le locataire reconnaît avoir été informé de l'existence d'un dossier amiante sur les parties privatives qu'il occupe (DAPP ou DTA).

Sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur ou de son mandataire.

- **Parties communes** : Le locataire reconnaît avoir été informé que le dossier technique amiante (DTA) sur les parties communes est tenu à disposition chez le syndic de la copropriété (selon ses propres modalités de consultation).

Pour les immeubles en monopropriété, sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur ou de son mandataire.

2. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Outre les caractéristiques stipulées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, la présente convention est soumise aux conditions générales ci-après, aux dispositions du Code civil à titre supplétif ainsi qu'aux usages locaux.

2.1. - DESTINATION DES BIENS LOUÉS - OCCUPATION

Le LOCATAIRE s'interdit expressément :

- D'utiliser les biens loués autrement qu'à l'usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;
- D'exercer dans les biens loués une activité professionnelle, commerciale, industrielle, rurale ou artisanale ;
- De céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les biens objet des présentes, en tout ou partie.

Le locataire s'oblige à occuper personnellement les lieux loués.

2.2. - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au BAILLEUR.

2.2.1. - Le LOCATAIRE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Le LOCATAIRE reconnaît que le BAILLEUR satisfait à son obligation de délivrance telle que définie par l'article 1719 du Code civil.

Le LOCATAIRE devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes quelles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion des travaux visés à l'article 606 du Code civil et des travaux de ravalement que le BAILLEUR conserve à sa charge. Il devra notamment assurer, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet des biens loués de manière à ce qu'ils soient constamment maintenus en état de propreté.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, transformations ou réparations quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives,

la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures.

Le LOCATAIRE fera également exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées rendus obligatoires par l'autorité administrative, la loi ou les règlements présents et futurs. Le LOCATAIRE informera au préalable par écrit le BAILLEUR et devra obtenir son accord exprès ainsi que toutes les autorisations nécessaires avant d'engager les travaux d'accessibilité.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le LOCATAIRE, qui s'y oblige, s'engage à supporter seul toutes conséquences pécuniaires ou autres et ne pourra prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du BAILLEUR. Il restera garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action notamment en dommages et intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

Le LOCATAIRE répondra des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat hormis celles survenues du fait de force majeure ou du BAILLEUR. Le LOCATAIRE ne pourra pas transformer les biens et équipements loués sans l'accord écrit du BAILLEUR ou de son mandataire.

Le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du bien.

Le LOCATAIRE devra laisser exécuter dans les biens loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble, ou qui seraient rendues obligatoires en fonction des dispositions légales ou réglementaires. Par dérogation à l'article 1724 du Code civil, le LOCATAIRE ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée des travaux même si celle-ci excède vingt et un jours. Il devra également donner accès dans les lieux loués au syndic ou à ses représentants aussi souvent que cela sera nécessaire.

Le LOCATAIRE devra laisser visiter les biens loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Sauf urgence ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en a été averti.

Le LOCATAIRE devra, avant de quitter les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

2.2.2. - Le LOCATAIRE devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. Le LOCATAIRE reconnaît avoir été informé des dispositions contenues dans le règlement de copropriété, le règlement intérieur ou le cahier des charges s'il en existe un et s'engage à les respecter et faire respecter par les personnes dont il est responsable.

2.2.3. - Le BAILLEUR ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des biens loués.

En conséquence, le vol, les détériorations dans les biens loués ou dans les parties communes ne sont pas garantis par le BAILLEUR sauf si sa faute est démontrée.

2.2.4. - Tous les embellissements, aménagements ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR, à l'échéance des relations contractuelles, sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Si ces embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le LOCATAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état d'origine.

2.3. - ASSURANCE

Le LOCATAIRE est tenu :

- D'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité au titre des biens loués, envers le BAILLEUR et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable ;
- De maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations ;
- De justifier du tout à toute réquisition du BAILLEUR et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le LOCATAIRE s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le BAILLEUR de toute dégradation ou de tout

sinistre survenant dans les biens loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable envers le BAILLEUR de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

En cas de sinistre, le LOCATAIRE s'engage à n'exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR. Les sommes qui seront dues au LOCATAIRE par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront, aux lieux et place des biens mobiliers et du matériel, jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du BAILLEUR. Les présentes vaudront transport en garantie au BAILLEUR de toutes indemnités d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

2.4. - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, si bon semble au BAILLEUR un mois après un commandement demeuré infructueux pour :

- Modification de la destination des lieux ;
- Défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer, des charges, des taxes ou du dépôt de garantie ;
- Défaut d'assurance ;
- Inexécution d'une obligation imposée au LOCATAIRE par les lois, règlements, usages locaux ;
- Et d'une façon générale l'inexécution de toute clause ou condition du présent bail.

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'article L. 111-8 du code de procédure civile d'exécution. Il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et ce, nonobstant l'expulsion.

2.5. - CLAUSE PÉNALE - RÉPARATION

2.5.1. - Loyer

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende mais la réparation du préjudice subi par le BAILLEUR, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

2.5.2. - Dépôt de garantie

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de la clause résolutoire ci-dessus, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera acquis au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

2.6. - TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourront toujours y mettre fin après notification au locataire.

2.7. - SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressément stipulé que les cotitulaires seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les colocataires soussignés, désignés le «LOCATAIRE», reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement et que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité

solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux. En conséquence, compte tenu de l'indivisibilité du bail, tout congé pour mettre valablement fin au bail devra émaner de tous les colocataires et être donné pour la même date.

Si néanmoins un colocataire délivrait congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de toutes les obligations du présent bail, de ses renouvellements et de ses suites et notamment des indemnités d'occupation et de toutes sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le(s) colocataire(s) demeuré(s) dans les lieux.

La présente clause est une condition substantielle sans laquelle le présent bail n'aurait pas été consenti.

2.8. – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTIES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au SMAG.

Le responsable du traitement des données personnelles est Stéphane BEDOUET

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à smag@archparc.fr

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)(s) de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

2.9. - ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire ;
- Le LOCATAIRE au domicile indiqué dans les présentes.

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

LE PRÉSENT BAIL A ÉTÉ FAIT AU CABINET DU MANDATAIRE EN **DEUX** EXEMPLAIRES.

IL ANNULE ET REMPLACE TOUTE CONVENTION ANTERIEUREMENT CONCLUE.

A _____, le ____/____/____

ET COMPREND :

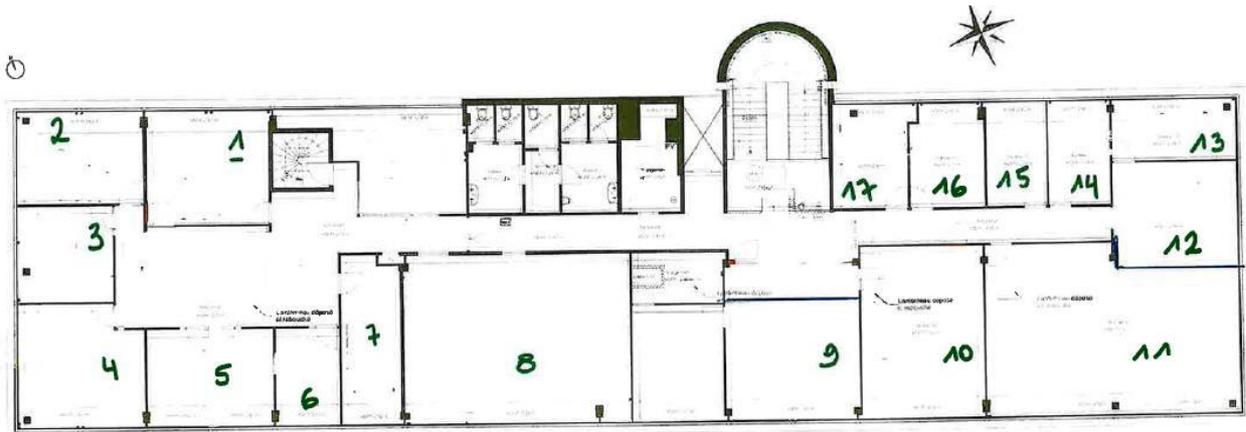
Mots nuls 0

Lignes nulles 0

LE BAILLEUR
(ou son mandataire)

LE LOCATAIRE
Lu et approuvé « signature »

Annexe 1 : plan des locaux



Annexe 2 : état des risques naturels et pollutions

Annexe 3 : diagnostic de performance énergétique